



Conseil municipal | Séance du 9 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2021-12-09-33 | Affaires foncières - Cession de 73 logements de la Résidence de la Forêt au Foyer Stéphanois Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 23

Date de convocation : 3 décembre 2021

L'An deux mille vingt et un, le 09 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Monsieur Jocelyn Chéron, Madame Alia Cheikh, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Ahmed Akkari donne pouvoir à Monsieur Dominique Grévrard, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Christine Leroy donne pouvoir à Monsieur José Gonçalves, Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Monsieur Romain Legrand donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Johan Quérueil donne pouvoir à Monsieur Edouard Bénard, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Madame Florence Boucard.

Etaient excusés :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier.

Secrétaire de séance :

Monsieur Gregory Leconte

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale

Considérant :

- Que la ville est propriétaire de 74 logements sur la Résidence de la Forêt, acquis entre 1995 et 2000,
- Que ces logements sont aujourd'hui pour partie occupés et gérés par le Foyer Stéphanois, ou vacants faute de pouvoir réaliser les travaux indispensables à une remise en location,
- Qu'afin d'assurer la pérennité de ces logements dont les charges de fonctionnement actuelles et à venir (travaux de réhabilitation nécessaires) sont conséquentes, la cession de 73 logements au Foyer Stéphanois pourrait être envisagée en vue de leur rénovation intérieure et de la réhabilitation de l'immeuble,
- Que la réalisation de ce projet engendrant un coût de travaux important pour l'acquéreur, le prix de cession pourrait être défini par un prix plancher de 15 000 € / logement cédé, soit un prix de cession minimal fixé à 1 095 000 €,
- Que ce prix plancher pourrait être revu à la hausse en cas d'économie réalisée par le Foyer Stéphanois notamment sur le montant de subvention obtenue, le coût des travaux, conformément à la proposition de clause annexée à la présente,
- Que les frais d'acte seraient pris en charge par le Foyer Stéphanois,

Décide :

- De procéder à la cession de 73 logements sur la Résidence de la Forêt susvisée aux conditions financières énumérées ci-avant.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses

Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 13/12/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20211209-lmc124484-DE-1-1

Affiché ou notifié le 14 décembre 2021

Projet de clause sur révision de prix à insérer à l'acte notarié :

« REVISION DE PRIX

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante, que le prix ci-dessus mentionné fera l'objet d'un complément à verser par l'ACQUEREUR, postérieurement à la signature de l'acte authentique constatant la vente, si ledit ACQUEREUR obtenait des subventions de la part de (A PRECISER) ou réalisait des économies sur (A PRECISER).

Dans ces circonstances les parties sont convenues que l'ACQUEREUR sera tenu de verser un complément de prix, correspondant à (A DETERMINER peut être un pourcentage de ce qui est visé ci-dessus)

Pour la mise en œuvre de ce complément de prix, les parties sont convenues que celle-ci sera réalisée par acte authentique, à la demande du VENDEUR, dans le délai maximum de trois mois suivant l'information donnée sur l'obtention de ladite subvention ou ladite économie (A compléter si nécessaire). A défaut la présente clause de complément de prix sera réputée caduque, sans possibilité pour le VENDEUR d'en invoquer le bénéfice, sauf si cet acte ne peut être régularisé du fait de l'ACQUEREUR.

La présente clause ne pourra toutefois jamais avoir pour effet de remettre en cause la validité de la vente, le paiement du prix initialement convenu entre les parties ou toute autre clause contenue dans l'acte authentique constatant la vente.

Les frais, droits et émoluments de la vente et de l'acte portant sur la révision de prix seront à la charge de l'ACQUEREUR. »